



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2018-065

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-030 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAIXENT L'ECOLE - BAR DU CENTRE (4 pages)	Page 4
79-2018-06-28-031 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAIXENT L'ECOLE - EHPAD LA CHANTERIE (3 pages)	Page 9
79-2018-06-28-032 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAIXENT L'ECOLE - ESPACE AGAPIT (3 pages)	Page 13
79-2018-06-28-033 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAXIRE - LE MATHISNELL (3 pages)	Page 17
79-2018-06-28-034 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - STE VERGE - L'OR DU TEMPS (3 pages)	Page 21
79-2018-06-28-035 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - THOUARS - LE BRAZZA (3 pages)	Page 25
79-2018-06-28-036 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - THOUARS - MC DONALD S (3 pages)	Page 29
79-2018-06-28-037 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - THOUARS -PHARMACIE DES CAPUCINS (3 pages)	Page 33
79-2018-06-28-038 - vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - VILLIERS EN PLAINE - STATION SERVICE E (3 pages)	Page 37
79-2018-05-29-001 - vidéoprotection - AP du 29 mai 2018 - NIORT - SASP CHAMOIS NIORTAIS (3 pages)	Page 41
79-2018-05-02-010 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 AZAY LE BRULE - POMPES FUNEBRES DAUGER (3 pages)	Page 45
79-2018-05-02-011 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 BEAUVOIR SUR NIORT - INTERMARCHE (3 pages)	Page 49
79-2018-05-02-012 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 BESSINES - EASY CASH (3 pages)	Page 53
79-2018-05-02-013 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 CELLES SUR BELLE - EHPAD DES CHANTERELLES (3 pages)	Page 57
79-2018-05-02-014 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 CHAMPDENIERS ST DENIS - CREDIT MUTUEL (3 pages)	Page 61
79-2018-05-02-015 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 COULONGES SUR L'AUTIZE - GROUSSET - NEWTON (2 pages)	Page 65
79-2018-05-02-016 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 COULONGES SUR L'AUTIZE - GROUSSET - PASTEUR (2 pages)	Page 68
79-2018-05-02-022 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 FRONTENAY ROHAN ROHAN - CARREFOUR CONTACT (3 pages)	Page 71

79-2018-05-02-017 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 MAGNE - CREDIT MUTUEL (3 pages)	Page 75
79-2018-05-02-018 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 MONCOUTANT - SUPER U (3 pages)	Page 79
79-2018-05-02-008 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - DAFY MOTO (3 pages)	Page 83
79-2018-05-02-003 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - EASY CASH (3 pages)	Page 87
79-2018-05-02-005 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - HOPITAL - ENTREES DE NUIT (3 pages)	Page 91
79-2018-05-02-006 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - HOPITAL - POLE FME (3 pages)	Page 95
79-2018-05-02-007 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - HOPITAL - URGENCES (3 pages)	Page 99
79-2018-05-02-004 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - STATION SERVICE TOTAL (3 pages)	Page 103
79-2018-05-02-002 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - VILLAVERDE (3 pages)	Page 107
79-2018-05-02-019 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 PAMPROUX - DYNEFF SAS (3 pages)	Page 111
79-2018-05-02-020 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 PARTHENAY - LECLERC (3 pages)	Page 115
79-2018-05-02-021 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 SAUZE-VAUSSAIS - CREDIT MUTUEL (3 pages)	Page 119
79-2018-05-02-009 - vidéoprotection AP du 02-05-2018 THOUARS - LE CHOUAN (3 pages)	Page 123

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-030

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAIXENT
L'ECOLE - BAR DU CENTRE

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0076

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck CREPIN-AUZOU afin d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012, modifié par arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, comportant 6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ainsi que 2 caméras visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé BAR DU CENTRE, situé 2 rue Ernest Pérochon - Centre commercial du Panier Fleuri - 79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer la réserve qui n'est pas une zone ouverte au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck CREPIN-AUZOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BAR DU CENTRE situé 2 rue Ernest Pérochon - Centre commercial du Panier Fleuri - 79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0076.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les deux caméras visionnant la voie publique, aux abords immédiats de l'établissement, devront être déconnectées des autres caméras, de manière que les images qu'elles enregistrent ne puissent être techniquement visionnées par le demandeur, conformément à l'attestation de l'installateur jointe à la demande en application des dispositions du 4° de l'article R 252-3 du Code de la sécurité intérieure.

En application de l'article L 252-2, 2ème alinéa, du même code, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions de l'article L 251-3 du code la sécurité intérieure, il est interdit de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Franck CREPIN-AUZOU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck CREPIN-AUZOU, BAR DU CENTRE, 2 rue Ernest PEROCHON 79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-031

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAIXENT
L'ECOLE - EHPAD LA CHANTERIE

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0048

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé MAURY, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, dans l'établissement dénommé EHPAD « La Chanterie », situé 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé MAURY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé EHPAD « La Chanterie », situé 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0048.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé MAURY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé MAURY, EHPAD « La Chanterie », 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-032

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAIXENT
L'ECOLE - ESPACE AGAPIT

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0012

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Léopold MOREAU, en sa qualité de Maire, afin d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011, dans l'établissement communal dénommé ESPACE AGAPIT, situé place Denfert-Rochereau 79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Léopold MOREAU est autorisé en sa qualité de Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement communal dénommé ESPACE AGAPIT situé place Denfert-Rochereau 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0012.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Léopold MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

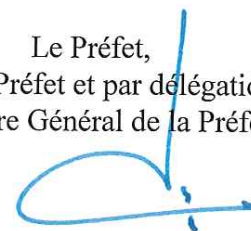
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Léopold MOREAU, mairie, 32 rue du Palais 79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line ending in a small hook.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-033

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - ST MAXIRE - LE
MATHISNELL

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Niort, le 28 juin 2018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0075

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Maryline MOREAU, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE MATHISNELL situé 8 route de Niort 79410 SAINT MAXIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Maryline MOREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE MATHISNELL situé 8 route de Niort 79410 SAINT MAXIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0075.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Maryline MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

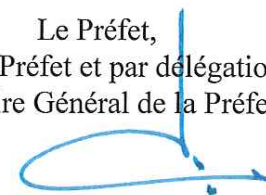
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Maryline MOREAU, LE MATHISNELL, 8 route de Niort 79410 SAINT MAXIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small dot at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-034

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - STE VERGE -
L'OR DU TEMPS

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0115

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique BILLEAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'OR DU TEMPS, situé 145 avenue Emile Zola 79100 SAINTE VERGE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dominique BILLEAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'OR DU TEMPS situé 145 avenue Emile Zola 79100 SAINTE VERGE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0115.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Dominique BILLEAUD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique BILLEAUD, L'OR DU TEMPS, 145 avenue Emile Zola 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-035

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - THOUARS - LE
BRAZZA

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0090

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine PICHON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures, dans l'établissement dénommé LE BRAZZA situé 39 rue Porte de Paris 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer un espace non ouvert au public, et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules les 3 caméras intérieures prévues dans la zone de vente peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sandrine PICHON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BRAZZA, situé 39 rue Porte de Paris 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0090.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services des douanes, de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Sandrine PICHON, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandrine PICHON, LE BRAZZA, 39 rue Porte de Paris 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-036

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - THOUARS - MC
DONALD S

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0091

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme CAMUS, en sa qualité de Président de la SASU LES ARCHES DU THOUET, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé McDonald's Thouars, situé Route de Saumur, ZAE TALENCIA 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures, numérotées 4 et 5, sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence seules 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme CAMUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé McDonald's Thouars, situé Route de Saumur ZAE TALENCIA 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0091 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme CAMUS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

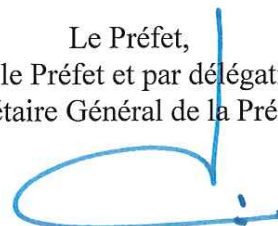
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme CAMUS, McDonald's Thouars, BP10107, ZAE TALENCIA 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small dot.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-037

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - THOUARS
-PHARMACIE DES CAPUCINS

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0085

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte GIRARDON, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE DES CAPUCINS situé 12 boulevard de Hannut 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Brigitte GIRARDON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DES CAPUCINS, situé 12 boulevard de Hannut 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0085.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Brigitte GIRARDON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

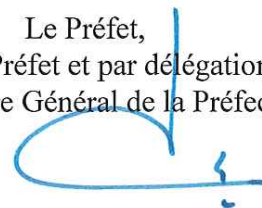
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Brigitte GIRARDON, PHARMACIE DES CAPUCINS, 12 boulevard de Hannut 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-038

vidéoprotection - AP du 28 juin 2018 - VILLIERS EN
PLAINE - STATION SERVICE E

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 28 juin 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0041

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe LEROY afin d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 dans l'établissement dénommé STATION SERVICE E. LECLERC AUTOROUTE, situé Autoroute A83 - Aire de la Chateaudrie 79160 VILLIERS EN PLAINE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe LEROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé STATION SERVICE E. LECLERC AUTOROUTE situé Autoroute A83 - Aire de la Chateaudrie 79160 VILLIERS EN PLAINE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0041 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe LEROY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

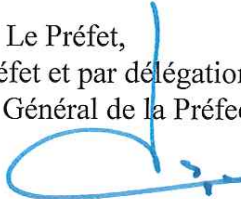
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe LEROY, STATION SERVICE E. LECLERC AUTOROUTE, Autoroute A83 - Aire de la Chateaudrie 79160 VILLIERS EN PLAINE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-29-001

vidéoprotection - AP du 29 mai 2018 - NIORT - SASP
CHAMOIS NIORTAIS

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 29 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0088

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Karim FRADIN, en sa qualité de Président de la SASP Chamois Niortais Football Club, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 modifié dans l'établissement dénommé STADE RENE GAILLARD situé 105 avenue de La Venise Verte 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Karim FRADIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé STADE RENE GAILLARD situé 105 avenue de La Venise Verte 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0088 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics .

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Karim FRADIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

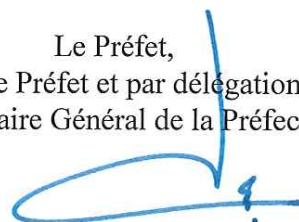
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Karim FRADIN, Président de la SASP Chamois Niortais Football Club, STADE RENE GAILLARD, 66 rue Henri Sellier 79001 NIORT cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-010

vidéoprotection AP du 02-05-2018 AZAY LE BRULE -
POMPES FUNEBRES DAUGER

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0041

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LEMASLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES DAUGER situé ZAC de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane LEMASLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES DAUGER situé ZAC de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0041.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane LEMASLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

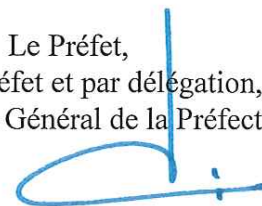
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane LEMASLE, SAS POMPES FUNEBRES DAUGER, ZAC de L'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-011

vidéoprotection AP du 02-05-2018 BEAUVOIR SUR
NIORT - INTERMARCHE

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0007

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur William NICOLAS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHÉ, situé 1 impasse des acacias 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur William NICOLAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé 1 impasse des acacias 79360 BEAUVOIR SUR NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0007.

Le dispositif comporte dans sa totalité 37 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur William NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur William NICOLAS, INTERMARCHÉ, 1 impasse des Acacias 79360 BEAUVOIR SUR NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-012

vidéoprotection AP du 02-05-2018 BESSINES - EASY
CASH

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0007

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Coralie MAUGENET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EASY CASH situé rue du Vieux Platane 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Coralie MAUGENET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EASY CASH, situé rue du Vieux Platane 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0007.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Coralie MAUGENET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Coralie MAUGENET, EASY CASH, rue du Vieux Platane 79000 BESSINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-013

vidéoprotection AP du 02-05-2018 CELLES SUR BELLE
- EHPAD DES CHANTERELLES

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0045

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie ROY, en sa qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de CELLES SUR BELLE, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé LES CHANTERELLES, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement précité, situé 7 rue du Treuil 79370 CELLES SUR BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie ROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EHPAD LES CHANTERELLES situé 7 rue du Treuil 79370 CELLES SUR BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0045.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Marie ROY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

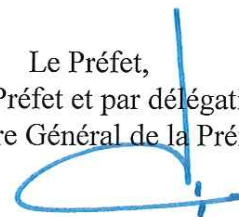
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie ROY, Président du Centre Communal d'Action Sociale - EHPAD LES CHANTERELLES, 7 rue du Treuil 79370 CELLES SUR BELLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-014

vidéoprotection AP du 02-05-2018 CHAMPDENIERS ST
DENIS - CREDIT MUTUEL

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0129

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL OCÉAN situé 35 place du Champ de Foire 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL OCÉAN situé 35 place Du Champs de Foire 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0129 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL Océan situé 35 place du Champ de Foire 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, 34 rue Léandre Merlet - BP17 - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-015

vidéoprotection AP du 02-05-2018 COULONGES SUR
L'AUTIZE - GROUSSET - NEWTON

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Dossier suivi par Mme Annie AIMÉ
☎ 05 49 08 69 13
Courriel : annie.aime@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 2 mai 2018

Dossier n°2012/0053

Arrêté portant refus de renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien GROUSSET, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, dans l'établissement dénommé SARL GROUSSET AUTOMOBILES, situé 10 rue Isaac Newton à COULONGES SUR L'AUTIZE (79160) ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection émis lors de ses séances des 19 décembre 2017 et 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le demandeur ne démontrent pas une exposition particulière de l'établissement et de ses abords à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'utilisation des caméras extérieures pour visionner les abords du bâtiment, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées qui stationnent devant l'atelier de carrosserie ou fréquentent les établissements artisanaux situés à proximité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, comportant une caméra intérieure et trois caméras extérieures, installé 10 rue Isaac Newton à COULONGES SUR L'AUTIZE, présentée par Monsieur Damien GROUSSET, est refusée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

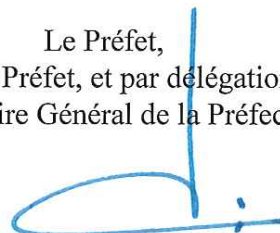
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Damien GROUSSET, SARL GROUSSET AUTOMOBILES, 1 rue Louis Pasteur 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-016

vidéoprotection AP du 02-05-2018 COULONGES SUR
L'AUTIZE - GROUSSET - PASTEUR

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

Dossier suivi par Mme Annie AIMÉ
☎ 05 49 08 69 13
Courriel : annie.aimé@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 2 mai 2018

Dossier n° 2012/0054

Arrêté portant refus de renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien GROUSSET, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 dans l'établissement dénommé SARL GROUSSET AUTOMOBILES, situé 1 rue Louis Pasteur à COULONGES SUR L'AUTIZE (79160) ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection émis lors de ses séances des 19 décembre 2017 et 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le demandeur ne démontrent pas une exposition particulière de l'établissement et de ses abords à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'utilisation des caméras extérieures qui visionnent largement hors des limites de la propriété de l'atelier de mécanique, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées qui fréquentent les établissements situés à proximité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, comportant trois caméras intérieures et quatre caméras extérieures, installé 1 rue Louis Pasteur à COULONGES SUR L'AUTIZE, présentée par Monsieur Damien GROUSSET, est refusée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

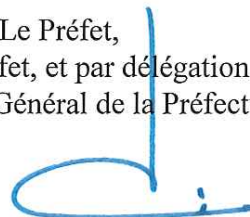
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Damien GROUSSET, SARL GROUSSET AUTOMOBILES, 1 rue Louis Pasteur 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A blue ink signature, appearing to be 'Didier Doré', is written over the text of the official designation.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-022

vidéoprotection AP du 02-05-2018 FRONTENAY
ROHAN ROHAN - CARREFOUR CONTACT

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0027

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe DAMIENS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT, situé 32 rue du champ de foire 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que 4 caméras intérieures sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe DAMIENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT situé 32 rue du champ de foire 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0027.

Le dispositif comporte dans sa totalité 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe DAMIENS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe DAMIENS, CARREFOUR CONTACT, 32 rue du Champ de Foire 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'Didier DORÉ', is written over the text of the official designation.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-017

vidéoprotection AP du 02-05-2018 MAGNE - CREDIT
MUTUEL

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0022

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien NOIRAUD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL OCÉAN situé 455 avenue du Marais Poitevin - Centre Commercial Super U - 79460 MAGNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Aurélien NOIRAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL Océan situé 455 avenue du Marais Poitevin - Centre Commercial Super U - 79460 MAGNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0022 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Aurélien NOIRAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL OCÉAN situé 455 avenue du Marais Poitevin - Centre Commercial Super U - 79460 MAGNÉ est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

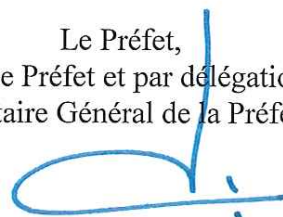
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Aurélien NOIRAUD, CRÉDIT MUTUEL OCÉAN, 34 rue Léandre Merlet - BP17 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-018

vidéoprotection AP du 02-05-2018 MONCOUTANT -
SUPER U

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0042

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent CORLAY, en sa qualité de directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé SUPER U MONCOUTANT, situé 56 bis avenue de Paris 79320 MONCOUTANT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les deux caméras extérieures numérotées 15 et 16 filment trop largement la voie publique et hors des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'utilisation de ces caméras extérieures pour visionner les alentours de la grande surface alimentaire, porterait atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées qui fréquentent les établissements situés à proximité ou qui empruntent les voies de circulation adjacentes ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules les 19 caméras intérieures et les 3 caméras extérieures numérotées 3, 20 et 21 peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Laurent CORLAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SUPER U MONCOUTANT situé 56 bis avenue de Paris 79320 MONCOUTANT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0042.

Le dispositif comporte dans sa totalité 19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent CORLAY, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

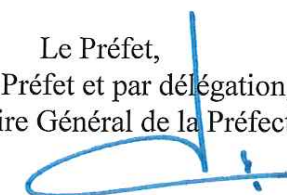
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent CORLAY, SUPER U MONCOUTANT, 56 bis avenue de Paris 79320 MONCOUTANT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-008

vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - DAFY
MOTO

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0039

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Valérie LAFOURCADE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DAFY MOTO, situé 6 bis rue Jean-Baptiste Colbert 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Valérie LAFOURCADE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé DAFY MOTO situé 6 bis rue Jean-gBaptiste Colbert 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0039.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Valérie LAFOURCADE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Valérie LAFOURCADE, DAFY MOTO, 6 bis rue Jean-Baptiste Colbert 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-003

vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - EASY CASH

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0074

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane MAUGENET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé EASY CASH, situé 4 rue Gutenberg 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer un espace non ouvert au public, et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane MAUGENET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EASY CASH situé 4 rue Gutenberg 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0074.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane MAUGENET, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane MAUGENET, EASY CASH, 4 rue Gutenberg 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-005

vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - HOPITAL -
ENTREES DE NUIT

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0037

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno FAULCONNIER, en sa qualité de Directeur afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE NIORT – ENTRÉES DE NUIT, situé 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno FAULCONNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE NIORT – ENTRÉES DE NUIT situé 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0037.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno FAULCONNIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-006

vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - HOPITAL -
POLE FME

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0036

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno FAULCONNIER, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE NIORT – PÔLE FEMME MÈRE ENFANT, situé 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno FAULCONNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - PÔLE FEMME MÈRE ENFANT situé 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0036.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes

Le système ne prévoit pas un enregistrement des images.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Bruno FAULCONNIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

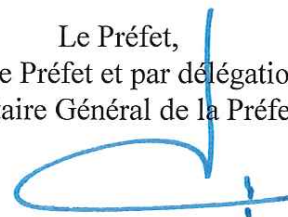
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'Didier DORÉ', is written over the text of the official designation.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-007

vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - HOPITAL -
URGENCES

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0029

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno FAULCONNIER, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE NIORT – BÂTIMENT DES URGENCES, situé 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno FAULCONNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - BÂTIMENT DES URGENCES situé 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0029.

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la protection des départs véhicules SAMU

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno FAULCONNIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

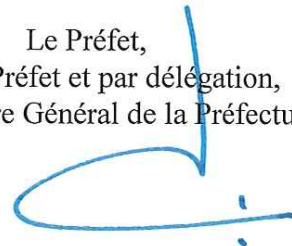
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-004

vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT - STATION
SERVICE TOTAL

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0007

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé STATION SERVICE TOTAL situé 122 avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé STATION SERVICE TOTAL situé 122 avenue DE LA ROCHELLE 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0007.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur Jamal BOUNOUA, RELAIS DE VENDARGUES -TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue du Parc de l’Ile 92029 NANTERRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-002

vidéoprotection AP du 02-05-2018 NIORT -
VILLAVERDE

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0395

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BONNEAU, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013, dans l'établissement dénommé VILLAVERDÉ situé 316 route d'Aiffres 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection émis lors des séances des 13 décembre 2017 et 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain BONNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé VILLAVERDÉ situé 316 route d'Aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0395.

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain BONNEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé VILLAVERDÉ situé 316 route d'Aiffres 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain BONNEAU, VILLAVERDÉ, 316 route d'Aiffres 79000 Niort.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-019

vidéoprotection AP du 02-05-2018 PAMPROUX -
DYNEFF SAS

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0010

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane POTIRON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DYNEFF SAS situé Aire de Rouillé-Pamproux 79800 PAMPROUX ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane POTIRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé DYNEFF SAS situé Aire de Rouillé-Pamproux 79800 PAMPROUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0010.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane POTIRON, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

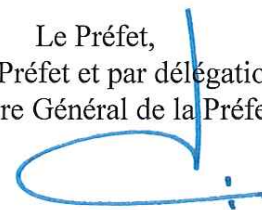
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane POTIRON, DYNEFF SAS, 1300 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-020

vidéoprotection AP du 02-05-2018 PARTHENAY -
LECLERC

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0093

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 42 caméras intérieures et 13 caméras extérieures dans l'établissement dénommé LECLERC situé 58 rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BURGAUD afin d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé, et qui sera composé de 53 caméras intérieures et de 15 caméras extérieures ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de ses séances des 20 février et du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les caméras intérieures, numérotées 45 à 52, 67 et 68, sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public situés respectivement dans l'hypermarché et sur le site du magasin de bricolage ainsi que du « drive », et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules 43 caméras intérieures et 2 caméras extérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, et 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LECLERC situé 58 rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Thierry BURGAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LECLERC situé 58 rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0093 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **43** caméras intérieures et **15** caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- **la lutte contre les cambriolages .**

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant **30** jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de leur efficacité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 30 mars 2021** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

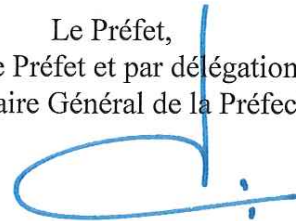
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry BURGAUD, PARTHENAY DISTRIBUTION, LECLERC, 58 rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-021

vidéoprotection AP du 02-05-2018 SAUZE-VAUSSAIS -
CREDIT MUTUEL

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0004

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013, dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL Océan, situé 85 Grand'Rue 79190 SAUZÉ-VAUSSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL Océan situé 85 Grand'Rue 79190 SAUZÉ-VAUSSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0004.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures, dont une 1 visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL Océan situé 85 Grand'Rue 79190 SAUZÉ-VAUSSAIS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, CRÉDIT MUTUEL Océan, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-05-02-009

vidéoprotection AP du 02-05-2018 THOUARS - LE
CHOUAN

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 2 mai 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0043

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François BABIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure filmant la voie publique, dans l'établissement dénommé LE CHOUAN, situé 33 avenue Henri Barbusse 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la caméra extérieure prévue sur la façade de l'établissement permettrait de visionner la voie publique aux abords du Bar-Tabac-Pressé et que dans ces conditions, elle porterait atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées qui empruntent cette portion de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les trois caméras intérieures prévues peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-François BABIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE CHOUAN situé 33 avenue Henri Barbusse 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0043. Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-François BABIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François BABIN, LE CHOUAN, 33 avenue Henri Barbusse 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ